

No. 27574

MULTILATERAL

South Pacific Forum Fisheries Agency Convention (with annex). Concluded at Honiara on 10 July 1979

Authentic text: English.

Registered by Solomon Islands on 1 October 1990.

MULTILATÉRAL

Convention relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud (avec annexe). Conclue à Honiara le 10 juillet 1979

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par les îles Salomon le 1^{er} octobre 1990.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE À L'AGENCE HALIEUTIQUE DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

Les Gouvernements membres du Forum du Pacifique Sud,

Prenant acte de la Déclaration relative au droit de la mer et aux pêcheries régionales adoptée au 8^e Forum du Pacifique Sud tenu à Port Moresby au mois d'août 1977;

Etant conscients de leur intérêt commun en matière de conservation et de l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer de la région du Pacifique Sud, et notamment en ce qui concerne les espèces fortement migratoires;

Désireux de promouvoir la coopération et la coordination régionales des politiques en matière de pêcheries;

Considérant l'évolution récente dans le domaine du droit de la mer;

Souhaitant obtenir les plus grands profits des ressources biologiques de la mer de la région à la fois pour leur population et pour l'ensemble de la région, et notamment pour les pays en développement; et

Désireux de faciliter la collecte, l'analyse, l'évaluation et la diffusion des informations statistiques scientifiques et économiques pertinentes relatives aux ressources biologiques de la mer de la région, et notamment aux espèces fortement migratoires;

¹ Entrée en vigueur le 9 août 1979, soit 30 jours après la date de la huitième signature, conformément au paragraphe 2 de l'article X :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>
Fidji.....	10 juillet 1979
Iles Salomon.....	10 juillet 1979
Kiribati.....	10 juillet 1979
Nauru.....	10 juillet 1979
Nouvelle-Zélande.....	10 juillet 1979
Samoa.....	10 juillet 1979
Tonga.....	10 juillet 1979
Tuvalu.....	10 juillet 1979
Iles Cook.....	10 juillet 1979

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants trente jours après la date de signature ou la date de réception par le Gouvernement des îles Salomon d'un instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article X :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature (s) du dépôt de l'instrument d'adhésion (a)</i>
Australie.....	13 septembre 1979 (s)
(Avec effet au 13 octobre 1979.)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	13 septembre 1979 (a)
(Avec effet au 13 octobre 1979.)	
Nioué.....	18 octobre 1979 (a)
(Avec effet au 17 novembre 1979.)	
Vanuatu.....	9 mars 1981 (a)
(Avec effet au 8 avril 1981.)	

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'AGENCE

1. Par les présentes, il est créé une Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud.
2. L'Agence comprend un Comité de la pêche du Forum et un secrétariat.
3. Le siège de l'Agence est établi à Honiara, aux îles Salomon.

Article II

QUALITÉ DE MEMBRE

Pourront solliciter la qualité de membre :

- a) Les membres du Forum du Pacifique Sud;
- b) D'autres Etats ou territoires de la région, sur recommandation du Comité et suivant l'approbation du Forum.

Article III

RECONNAISSANCE DES DROITS DES ETATS CÔTIERS

1. Les Parties à la présente Convention reconnaissent qu'un Etat côtier possède des droits souverains en matière de prospection et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la mer, y compris les espèces fortement migratoires, à l'intérieur d'une zone économique exclusive ou d'une zone de pêche qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base qui sert à mesurer la largeur des eaux territoriales dudit Etat.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les Parties reconnaissent qu'une coopération efficace en matière de conservation et de l'utilisation optimale des espèces fortement migratoires de la région exigera la mise en place de mécanismes internationaux supplémentaires susceptibles d'assurer la coopération entre les Etats côtiers de la région et tous les Etats concernés par la capture desdites ressources.

Article IV

LE COMITÉ

1. Le Comité tient une session ordinaire au moins une fois l'an. Une session extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'au moins quatre Parties. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par voie de consensus.

2. A défaut d'un consensus, chaque Partie dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Le Comité adopte le règlement intérieur et autres règlements administratifs internes qu'il juge nécessaires.

4. Le Comité peut créer des sous-comités, y compris un sous-comité technique et un sous-comité budgétaire, s'il le juge nécessaire.

5. Il est loisible au Bureau de coopération économique du Pacifique Sud de participer aux travaux du Comité. Les Etats, territoires et autres organisations internationales peuvent participer en qualité d'observateurs conformément aux critères fixés par le Comité.

Article V

FONCTIONS DU COMITÉ

1. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Fournir à l'Agence une orientation et une direction administrative précises;
- b) Fournir aux Parties un lieu de rencontre qui leur permette de se consulter sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des pêcheries;
- c) Remplir toutes autres fonctions qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. En particulier, le Comité encourage la coordination et la coopération internationales dans les domaines suivants :

- a) Harmonisation des politiques relatives à la gestion des pêcheries;
- b) Coopération avec les pays qui pratiquent la grande pêche au long cours;
- c) Coopération en matière de contrôle et de mesures de coercition;
- d) Coopération en matière de traitement du poisson à terre;
- e) Coopération en matière de commercialisation;
- f) Coopération en ce qui concerne l'accès aux zones de 200 milles des autres Parties.

Article VI

DIRECTEUR, PERSONNEL ET BUDGET

1. Le Comité nomme un Directeur de l'Agence selon les conditions qu'il détermine.

2. Le Comité peut nommer un Directeur adjoint de l'Agence selon les conditions qu'il détermine.

3. Le Directeur peut désigner d'autres membres du personnel conformément aux règles et conditions déterminées par le Comité.

4. Le Directeur soumet à l'approbation du Comité :

a) Un rapport annuel sur les activités de l'Agence au cours de l'année précédente;

b) Un projet de programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

5. A la suite de leur approbation, le rapport, le budget et le programme d'activités sont soumis au Forum.

6. Le budget est financé au moyen des quotes-parts conformément au barème qui figure à l'annexe à la présente Convention. L'annexe sera sujette à un réexamen périodique par le Comité.

7. Le Comité adopte le règlement financier propre à administrer les finances de l'Agence. Ledit règlement peut autoriser l'Agence à accepter des contributions provenant de sources publiques ou privées.

8. Toutes les questions relatives au budget de l'Agence, y compris les contributions au budget, sont déterminées par le Comité.

9. Préalablement à l'approbation du budget par le Comité, l'Agence est autorisée à engager des dépenses à concurrence des deux tiers des dépenses budgétaires approuvées pour l'année précédente.

Article VII

FONCTIONS DE L'AGENCE

Sous la conduite du Comité, l'Agence :

a) Procède à la collecte, à l'analyse, à l'évaluation et à la diffusion aux Parties des informations biologiques et statistiques pertinentes concernant les ressources biologiques de la mer de la région, notamment en ce qui touche les espèces fortement migratoires;

b) Procède à la collecte et à la diffusion des renseignements pertinents concernant les pratiques de gestion, la législation adoptée et les accords conclus par d'autres pays tant dans la région qu'ailleurs dans le monde;

c) Procède à la collecte et à la diffusion de renseignements pertinents sur les prix, le transport, le traitement et la commercialisation du poisson et de ses dérivés;

d) Fournit aux parties, à leur demande, des conseils et des renseignements d'ordre technique, une assistance en vue de l'établissement de politiques halieutiques et en matière de négociations, ainsi qu'une aide en ce qui concerne l'octroi des permis, la perception des redevances ou des questions relatives au contrôle et aux mesures de coercition;

e) Cherche à conclure des arrangements d'ordre pratique avec des organisations régionales et internationales pertinentes, notamment avec la Commission du Pacifique Sud; et

f) Exerce toutes autres fonctions décidées par le Comité.

Article VIII

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Agence possède la personnalité juridique et notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Elle peut être poursuivie en justice.

2. L'Agence bénéficie de l'immunité de juridiction et ses locaux, ses archives et ses biens immobiliers sont inviolables.

3. Sous réserve de l'assentiment du Comité, l'Agence conclut sans délai un accord avec le Gouvernement des îles Salomon relatif aux privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Article IX

INFORMATIONS

Les Parties communiquent à l'Agence les renseignements appropriés et disponibles concernant :

- a) Les statistiques de prises et d'efforts relatives aux opérations de pêche dans les eaux qui se trouvent sous leur juridiction ou qui sont effectuées par des navires sous leur juridiction;
- b) Les lois, règlements et accords internationaux pertinents;
- c) Les données statistiques et biologiques pertinentes; et
- d) La suite donnée aux décisions prises par le Comité.

Article X

SIGNATURE, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des membres du Forum du Pacifique Sud.
2. La présente Convention n'est pas soumise à ratification et elle entrera en vigueur dans un délai de 30 jours suivant l'apposition de la huitième signature. Par la suite, elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou adhérent dans un délai de 30 jours suivant la signature ou la réception par le dépositaire d'un instrument d'adhésion.
3. La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement des îles Salomon (ci-après dénommé « le dépositaire »), qui sera responsable de son enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les Etats ou territoires admis à la qualité de membres de l'Agence aux termes du paragraphe *b* de l'article 2 devront déposer leur instrument d'adhésion auprès du dépositaire.
5. La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article XI

RETRAIT ET AMENDEMENT

1. Une Partie peut se retirer de la présente Convention moyennant une notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait prend effet une année suivant réception de ladite notification.
2. Une Partie peut soumettre des propositions d'amendement à l'examen du Comité. Le texte de tout amendement sera adopté par décision unanime. Le Comité pourra fixer les procédures relatives à l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

OUVERTE à la signature à Honiara le 10 juillet 1979.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[ARTHUR JOHN MELHUISE]
13.9.79

Pour le Gouvernement des îles Cook :

[THOMAS R. A. H. DAVIS]

Pour le Gouvernement de Fidji :

[RATU SIR PENAIA GANILAU]

Pour le Gouvernement de Kiribati :

[RONITI TEIWAKI]

Pour le Gouvernement de Nauru :

[HAMMER DEROBURT]

Pour le Gouvernement de l'île Nioué :

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[ROBERT D. MULDON]

Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

Pour le Gouvernement des îles Salomon :

[PETER KENILOREA]

Pour le Gouvernement du Samoa-Occidental :

[VAOVASUMANAIYA FILIPO]

Pour le Gouvernement des Tonga :

[H. R. H. Crown Prince TUPOUTOA]

Pour le Gouvernement de Tuvalu :

[TOALIFI LAUTI]

Pour le Gouvernement de la République de Vanuatu :

ANNEXE

BARÈME DES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES DES PARTIES À LA CONVENTION,
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 6

Australie.....	1/3
Iles Cook.....	1/30
Fidji.....	1/30
Kiribati.....	1/30
Nauru.....	1/30
Ile Nioué.....	1/30
Nouvelle-Zélande.....	1/3
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	1/30
Iles Salomon.....	1/30
Samoa-Occidental.....	1/30
Tonga.....	1/30
Tuvalu.....	1/30
